

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES  
SK/466

**Arrêté du 28 mai 2021  
portant prescriptions complémentaires à la société ROSSMANN sise  
à Sainte-Croix-aux-Mines**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant autorisation d'exploiter des installations de fabrication de papier pour carton ondulé à la société ROSSMANN SAS à Sainte-Croix-aux-Mines ;

VU le rapport acoustique n°0797686-10166841 établi le 1<sup>er</sup> février 2021 par le Bureau VERITAS ;

VU le rapport de l'inspection du 31 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les mesures réalisées en limite de site montrent sur les points ZER 1, ZER 3, ZER 5, de jour comme de nuit, et sur le point ZER 4 en période de nuit, dépassent les valeurs limites prévues par les articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 susvisé ;

Considérant que cette situation génère une gêne pour les riverains de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la société Rossmann SAS, dont le siège social est situé à La Vancelle-Sélestat (67602), réalise pour son site situé 6 rue du Moulin à Sainte-Croix-aux-Mines (68160), une étude visant à limiter ou supprimer les émissions sonores à l'origine des dépassements mesurés lors du contrôle effectué du 10 au 11 décembre 2020 par le Bureau VERITAS. Cette étude est remise **dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : l'étude identifie les sources de bruit à l'origine des dépassements mesurés par le Bureau VERITAS, propose les mesures correctives qui peuvent être mises en œuvre et élabore un échéancier des travaux retenus pour respecter les valeurs limites de bruit figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016.

### Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### Article 5 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sainte-Croix-aux-Mines pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sainte-Croix-aux-Mines.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 6 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Sainte-Croix-aux-Mines et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Rossmann.

À Colmar, le 28 mai 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé  
Jean-Claude GENEY

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.